

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 10 MARS 2017

Président : M. GOTHIER

Membres présents : BRUNET, MAGALLON, MERLENGHI, REGI, ROCCA ET TAMISIER

| HORAIRES | N° | CD | PARTIES | MOTIFS ET AVIS DU CD | RAPPORTEUR | DISPOSITIF |
|------------|------|----|-----------------------|---|-------------|--------------|
| 1 09h30 | 5512 | 84 | Mme C Dr P Me G | <p>Les Drs BRUNET et TAMISIER quittent la séance.</p> <p>Mme C dépose une requête à l'encontre du Dr P spécialiste en médecine générale, lui reprochant un manquement à son obligation de soins consciencieux sur son fils Lucas. Elle précise que son fils a consulté le Dr P suite à des maux de ventre ; qu'après cette consultation, le praticien lui aurait prescrit du dafalgan ; que dans les journées qui ont suivi, les douleurs se sont fait de plus en plus intenses ; que la plaignante a donc décidé de conduire son fils aux urgences ; qu'une appendicite a été diagnostiquée et qu'une opération a été planifiée pour le soir même ; que durant cette intervention une péritonite a été diagnostiquée.</p> <p>Le Dr P estime avoir procédé à des soins consciencieux lors de sa consultation. Il précise que Lucas était venu pour un certificat de non-contre indication à la pratique sportive ; que lorsque l'enfant lui a signalé avoir des douleurs abdominales, le Dr P l'a ausculté consciencieusement ; qu'il a palpé son abdomen et sa fosse iliaque droite, examiné sa langue non saburrale et pris sa température (36.6°) ; que le patient était dans un bon état général et ne présentait aucun signe clinique appendiculaire, ni signe abdominal chirurgical, ni signe de péritonite. Le praticien explique que l'absence d'argument inquiétant n'indiquait aucune hospitalisation en urgence, ni de biologie ; qu'il a tout de même prescrit une surveillance par les parents et des consultations ultérieures au moindre doute.</p> <p>Avis défavorable.</p> | Dr MAGALLON | REJET |

| HORAIRES | N° | CD | PARTIES | MOTIFS ET AVIS DU CD | RAPPEUR | DISPOSITIF |
|------------|------|----|-----------------------|---|-------------|------------|
| 2 09h45 | 5477 | 13 | Mme G Me A Dr L | <p>Mme G dépose une requête à l'encontre du Dr L psychiatre retraité, pour viols, barbarie sur mineure et internements abusifs. Elle précise qu'elle a consulté le Dr L pour la première fois en 1977, alors âgée de 14 ans ; que lors de cette consultation elle a été victime d'attouchements de la part du praticien ; que quelques années plus tard, le Dr L aurait abusé d'elle. Elle reproche également au praticien une surmédication par neuroleptiques dits à retard ainsi que des internements abusifs. Elle demande la somme de 2 000€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr L précise qu'il n'est arrivé en ARLES que le 01/09/1978 ; qu'il pense avoir rencontré, pour la première fois, Mme G en 1979 ; qu'il a effectivement hospitalisé à de nombreuses reprises cette patiente car il s'agit d'une patiente présentant des troubles majeurs du comportement, des problèmes d'alcool et de toxiques, une grande instabilité avec des tendances aux passages à l'acte violents, pour laquelle le diagnostic de psychose avait été évoqué ; que c'est à ce titre également qu'il lui a prescrit des neuroleptiques. Enfin, il réfute formellement avoir eu des contacts sexuels avec la plaignante.</p> <p>Transmission sans avis.</p> | Dr MAGALLON | REJET |
| 3 10h00 | 5514 | 83 | Mme G Dr S Me R | <p>Mme G dépose une requête à l'encontre du Dr S médecin généraliste, lui reprochant la rédaction d'un certificat qu'elle estime être de complaisance. Elle explique que sa fille souffre de trichotilomanie et de potomanie ; que ces deux pathologies ont été constatées par le Dr L pédopsychiatre ; que le Dr S qui a reçu la fille de la plaignante lorsque celle-ci se trouvait sous la garde de son père, a rédigé un certificat dans lequel il affirme "que l'état actuel de Mademoiselle B au niveau de sa santé ne présente aucun problème physique ou psychique" ; que ce document revêt nécessairement un caractère complaisant étant en complète contradiction avec les observations du Dr L</p> <p>Le Dr S réfute le caractère complaisant du certificat qu'il a rédigé, il explique avoir établi ce document en toute objectivité. Il estime être la victime d'un conflit familial et d'une bataille judiciaire qui ne le concerne pas. Il demande la somme de 1500€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable.</p> | Dr ROCCA | REJET |
| 4 10h15 | 5521 | 13 | Mme S Me F Dr L | <p>Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr L spécialiste en psychiatrie, lui reprochant la rédaction de deux certificats médicaux. Elle précise qu'elle est en instance de divorce avec le père de son enfant ; que le 11/02/16, le Dr L a remis à l'ex-mari de la plaignante un certificat médical dans lequel il affirme, en outre, que Mme S s'est opposé au droit de visite de son ex-mari ; que ces propos sont fallacieux.</p> <p>Le Dr L explique qu'il n'a fait que rapporter les dires du père lors de la rédaction de ces certificats ; qu'il n'attribue pas l'interruption des visites à la responsabilité exclusive de la plaignante mais bien à la situation conflictuelle entre les deux parents.</p> <p>Transmission sans avis.</p> | Dr MAGALLON | BLÂME |

| HORAIRES | N° | CD | PARTIES | MOTIFS ET AVIS DU CD | RAPporteur | DISPOSITIF |
|------------|------|----|-------------------------------|---|------------|----------------------|
| 5 10h30 | 5522 | 13 | Dr S ----- Dr L Me M | <p>Le Dr S dépose une requête à l'encontre du Dr L médecin généraliste, lui reprochant les termes d'un certificat médical que le praticien incriminé a remis à l'ex-épouse du plaignant, avec laquelle il est en procédure de divorce. Il précise que son ex femme a versé aux débats le certificat rédigé par le Dr L dans lequel il affirme "syndrome anxio dépressif chez une patiente harcelée par son ex mari dans un contexte professionnel épuisant [...] qui vit une situation particulièrement difficile avec son ex mari dans un contexte professionnel très dur" ; que ces affirmations sont infondées et fallacieuses.</p> <p>Le Dr L précise qu'il ne faisait que retranscrire les dires de la patiente, sur lesquels il ne portait aucune appréciation ; que cette lettre était destinée exclusivement au Dr L S et non à la patiente, et présentait un caractère confidentiel.</p> <p>Transmission sans avis.</p> | Dr ROCCA | AVERTISSEMENT |

| HORAIRES | N° | CD | PARTIES | MOTIFS ET AVIS DU CD | RAPPORTEUR | DISPOSITIF |
|------------|------|----|------------------------|---|--------------|---|
| 6 14h00 | 5513 | 2B | M. T ----- Dr R | <p>Les Drs MERLENGHI et ROCCA quittent la séance.</p> <p>M. T dépose une requête à l'encontre du Dr R spécialiste en psychiatrie, lui reprochant la rédaction de deux rapports d'expertises. Il précise qu'il a eu une altercation en date du 26/09/2009, avec Mme F ; que le Dr R a rédigé un rapport en date du 04/03/2010 dans lequel, elle écrit "conduite aux urgences : 21 jrs d'ITT"; que cette affirmation est en contradiction avec le certificat du service des urgences qui mentionne : 3 jrs d'ITT ; que par ailleurs, elle a rédigé un deuxième rapport en date du 17/08/2015, dans lequel elle contredit les termes de son précédents rapport ; qu'elle reprend, de surcroit, les allégations de Mme F à son nom et sans aucune réserve. Le plaignant souligne que ces deux rapports lui ont porté préjudice devant les juridictions civiles.</p> <p>Le Dr R explique que toutes ses expertises sont réalisées avec le même sens de l'éthique, de la probité et de la rigueur ; qu'elle ne tient compte que de l'examen clinique de la personne et des différentes pièces médicales produites au niveau du dossier ; qu'il n'y a eu aucune subordination comme le sous-entend le plaignant et qu'elle ne pouvait pas modifier ses conclusions établies en honneur et conscience.</p> <p>Transmission sans avis.</p> | Dr TAMISIER | 2 MOIS DE SUSPENSION D'EXERCER LA MEDECINE DONT 45 JOURS AVEC SURSIS |
| 7 14h15 | 5515 | 83 | Mme B ----- Dr P | <p>Le Dr MAGALLON quitte la séance.</p> <p>Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr P spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie, lui reprochant l'échec de son opération au rachis ainsi qu'un dépassement d'honoraires important. Elle précise que le praticien incriminé a réalisé une intervention chirurgicale du rachis ; que cette opération fût un échec ; que malgré les nombreuses fois où la plaignante l'a consulté postérieurement à cette intervention, le Dr P n'a pas pris en considération sa douleur et l'éventualité d'un échec ; que c'est un autre praticien qui lui a prescrit de nouvelles radiographies et qui l'a de nouveau opérée ; que, par ailleurs, le Dr P lui a demandé un dépassement d'honoraires de 6 000€ ; qu'il a ensuite quitté le département, en ne laissant aucune adresse, ni numéro de téléphone à sa patientèle.</p> <p>Le Dr P réfute le dépassement d'honoraires d'un montant de 6 000€, il explique que ce type d'intervention nécessite un dépassement d'honoraires de 3 500€ ; que ce montant a été communiqué à la patiente avant l'opération et expliqué dans un devis qu'elle a signé ; qu'il ne s'agit pas d'un échec de l'intervention mais d'un aléa thérapeutique retrouvé dans 15% des cas dans ce type d'opérations.</p> <p>Transmission sans avis.</p> | Dr MERLENGHI | BLÂME |

| HORAIRES | N° | CD | PARTIES | MOTIFS ET AVIS DU CD | RAPPORTEUR | DISPOSITIF |
|------------|------|----|----------------------------------|---|--------------|------------|
| 8 14h30 | 5518 | 83 | M Mme T et T ----- Dr A | <p>M. et Mme T déposent une requête à l'encontre du Dr A médecin généraliste, pour "non-assistance à personne très diminuée physiquement". Ils précisent que M. T a appelé le praticien afin qu'il vienne au chevet de son épouse qui présentait une forte fièvre ; que le médecin a refusé de se déplacer bien que connaissant la santé très fragile de Mme T ; que M. T a donc dû faire appel à SOS médecin ; que ce refus de déplacement de la part du Dr A s'est réitéré lorsque M. T à son tour à présenté une forte fièvre ainsi que des douleurs abdominales ; que Mme T a une nouvelle fois appelé le Dr A qui a de nouveau refusé de se déplacer ; qu'elle a dû appeler le 15 ; que M. T a été conduit aux urgences où ont été diagnostiquées des coliques néphrétiques violentes.</p> <p>Le Dr A s'étonne de cette plainte. Il explique qu'il a effectivement eu Mme T par téléphone et qu'il lui a expliqué que devant l'intensité de l'activité au cabinet, il lui était impossible de se déplacer dans l'immédiat ; qu'il lui a donc conseillé d'appeler SOS médecins ou le 15 ; qu'elle n'a pas entendu ses arguments et salutations ; qu'il s'est excusé et lui a expliqué qu'il devait mettre un terme à la conversation se trouvant en présence d'un autre patient ; que, très occupé par son cabinet, il n'a pas songé à prendre des nouvelles, attendant qu'on revienne vers lui ; qu'il avait planifié de se rendre au domicile des époux T dans les jours à venir afin de s'assurer de leur santé.</p> <p>Avis défavorable.</p> | Dr MERLENGHI | REJET |
| 9 14h45 | 5520 | 13 | CD13 ----- Dr C | <p>Lors de son Assemblée plénière en date du 09/05/2016 le CD13 a décidé de traduire le Dr C médecin généraliste, devant la CDPI. Il est précisé que par lettre du 10/03/16, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bastia a informé le CD13 du comportement du Dr C à l'occasion d'une expertise judiciaire ; qu'en date du 12/04/12, les magistrats ont confié au Dr C une mission d'expertise médicale dans le cadre d'une affaire pénale ; que, pour ce faire, un dossier médical a été remis au praticien ; que le Procureur n'ayant pas obtenu de retour des conclusions et de rapport d'expertise de la part du Dr C de nombreuses relances lui ont été adressées ; que ce-dernier a admis avoir détruit "par erreur" le dossier médical en question ; que le Dr C a été reçu en entretien au CD13 et qu'à cette occasion il a reconnu ne pas avoir procédé à l'expertise ; que le praticien a déjà fait l'objet de 3 plaintes, dont une concernant le non-respect des délais d'expertise. Les membres du CD13 estiment donc que le Dr C a manqué aux dispositions des articles 3, 31, 45 et 73 du CDM.</p> <p>Requête du CD.</p> | Dr BRUNET | BLÂME |